

Vos partenaires
à la GFA Terra Systems sont

Tomas Keilbach
Dr. Frank Czesnik

République du Bénin
Projet de Restauration des Ressources Forestières de Bassila

Dossier Technique
L'Aménagement des Forêts Privées dans la Région de Bassila

Auteur :

Patrice TREKPO
Ingénieur des Travaux Environnementaliste Forestier

Adresse

GFA Terra Systems

Eulenkrogstraße 82
22 359 Hamburg
Allemagne

Téléphone : 0049-40-60 30 6-100

Téléfax : 0049-40-60 30 6-119

E-Mail : [afrika @ gfa-terra.de](mailto:afrika@gfa-terra.de)

Home Page : www.gfa-bassila.com

Avant-propos

Au fur et à mesure de l'évolution de la mise en œuvre du Projet Restauration des Ressources Forestières (PRRF) dans la région de Bassila, il apparaît la nécessité de responsabiliser les communautés villageoises pour assurer la pérennité des actions entreprises.

De même, il devient important de sauvegarder quelques îlots de forêts ici et là en dehors des forêts classées de Pénessoulou et de Bassila d'où le bien fondé de l'appui du projet pour l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat ou forêts privées.

Cela aura été une expérience innovatrice du PRRF et mérite d'être capitalisée dans un document de vulgarisation. C'est dans ce cadre que s'inscrit l'élaboration du présent document.

Les informations compilées dans cet ouvrage proviennent de plus d'une décennie d'expériences de terrain et représente le fruit de la bonne collaboration entre les partenaires villageois et les responsables à divers niveaux du projet .

Cet ouvrage n'a pas la prétention d'être complet. Son ambition est surtout de servir de base pour toute personne physique ou morale désireuse d'embrasser le domaine de l'aménagement forestier en général et celui des forêts privées en particulier.

Il se veut être un guide dont l'objectif principal est de fournir aux agents et chefs de projets ou programmes de développement, aux techniciens du développement rural, aux décideurs et aux bailleurs de fonds un outil de travail pour une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles du territoire national en général et de celui des départements de l'Atacora et de la Donga en particulier.

Vous pouvez télécharger le document sur le site Internet :

www.gfa-bassila.com

Pour ce qui s'intéresserait aux données chiffrées sur les calculs de rentabilité de l'aménagement des forêts privées, ils pourront se référer aux rapports des études de Czesnik & al. (1999) et Loconon & al. (2003).

Remerciement

La réalisation de cet document n'aurait pas été possible sans la franche collaboration et la contribution de certaines personnalités qu'il me fait plaisir de remercier :

- Louis N'DA, Directeur du Projet Restauration des Ressources Forestières (PRRF),
- Eric LACROIX, Conseiller Technique Principal du PRRF,
- Vincent AGUEMON, Responsable Etudes, Suivi & Evaluation du PRRF,
- Zoukifou GBADAMASSI, Dessinateur à Parakou,
- et enfin Mahouna TCHIWANOU, Directeur des Forêts et Ressources Naturelles et André TANDJIEKPON, Chercheur à l'INRAB et Responsable du Programme Anacarde du PRF, pour la relecture et leurs riches contributions ayant permis d'améliorer les qualités scientifique et technique du document.

Table des matières

Avant-propos	3
Remerciement	4
Table des matières	5
Liste des acronymes.....	7
Résumé.....	8
Introduction.....	10
1 Généralités	12
<i>1.1 Bénin</i>	<i>12</i>
1.1.1 Loi forestière	13
1.1.2 Forêt classée et forêt privée	13
1.1.3 Plans d'aménagement de forêt classée et de forêt privée.....	14
<i>1.2 Bassila.....</i>	<i>15</i>
1.2.1 Situation géographique	15
1.2.2 Climat	17
1.2.3 Relief et sols.....	19
1.2.4 Végétation.....	20
1.2.5 Faune	22
1.2.6 Population	23
<i>1.3 Projet Restauration des Ressources Forestières.....</i>	<i>24</i>
1.3.1 Historique.....	24
1.3.2 Approche participative.....	25
1.3.3 Stratégie forêt privée	26
2 Aménagement de forêt privée.....	27
2.1 <i>Objectifs.....</i>	<i>27</i>
2.1.1 Objectif global.....	27
2.1.2 Objectifs spécifiques	27

2.2	<i>Historique</i>	27
2.2.1	Historique de l'aménagement des forêts privées.....	27
2.2.2	Séminaire de Parakou : un creuset de réflexion sur les possibilités de signature de contrat de gestion dans le cadre de l'aménagement des forêts privées	31
2.3	<i>Bases juridiques de l'aménagement des forêts privées</i>	32
2.4	<i>Plan d'aménagement</i>	34
2.4.1	Étapes du protocole d'aménagement	34
2.4.2	Description d'un plan d'aménagement	51
2.4.3	Contrat de gestion forestière pour la mise en œuvre du plan d'aménagement	53
2.5	<i>Bilan économique</i>	54
2.5.1	Investissements	54
2.5.2	Recettes.....	56
2.5.3	Analyses.....	57
3	Recommandations pour le futur	60
3.1.1	Choix des îlots forestiers à aménager	60
3.1.2	Étapes du protocole d'aménagement	61
3.1.3	Plan d'aménagement	62
3.1.4	Contrat de gestion.....	62
	Conclusion	64
	Références	65
	Annexes	67
	Annexe 1 : Copie de l'Attestation de Propriété de la forêt de la collectivité Kpren'Guedi	68
	Annexe 2 : Copie du contrat de gestion de la forêt de la collectivité de Kpren'Guédi	69
	Annexe 3 : Répertoire des collectivités aménagistes de la commune de Bassila	72

Liste des acronymes

ACCT :	Agence de Coopération Culturelle et Technique
CTFT :	Centre Technique Forestier Tropical
FAO :	Food and Agriculture Organization of the United Nations
GFA	Gesellschaft für Agraar
GTZ	Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit
PA :	Plan d'Aménagement
PGFTR :	Programme de Gestion des Forêts et des Terroirs Riverains
PRF :	Programme de Recherches Forestières
ProCGRN :	Programme de Conservation et de Gestion des Ressources Naturelles
PRRF :	Projet Restauration des Ressources Forestières
UNESCO :	Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture

Résumé

Le développement durable passe nécessairement par la gestion durable des ressources naturelles et particulières celles forestières et ceci à travers la mise en œuvre des plans d'aménagement simplifiés par les communautés villageoises.

Les autorités béninoises en ont conscience. Leur volonté manifeste d'aller de l'avant dans ce domaine s'est traduite dans les faits par l'élaboration, l'adoption et la promulgation de plusieurs textes législatifs dont la loi 93-009 du 2 juillet 1993 et son décret d'application. Aux termes desdits textes, aussi bien les forêts classées que privées peuvent bénéficier des actions d'aménagement à travers l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'aménagement participatif.

Le Projet Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila a entrepris plusieurs actions d'aménagement dans les forêts classées et les forêts privées.

Le processus d'aménagement des forêts privées comprend treize étapes : animation, recueil des requêtes d'assistance, identification et délimitation de la forêt, clarification de la situation foncière de la forêt, étude des potentialités de la forêt, cartographie, formulation des décisions d'aménagement, élaboration du plan, lecture et amendement du plan, signature du contrat de gestion, mise en œuvre du plan, suivi et évaluation.

Le contrat de gestion est signé par le Directeur des Forêts et des Ressources naturelles et quatre représentants dont une femme de la collectivité ou la communauté villageoise concernée.

Au terme du bilan économique, les activités d'aménagement des forêts privées paraissent non viables. Contrairement aux activités agricoles, les paysans n'en tirent pas beaucoup de bénéfices. L'apiculture reste la seule activité qui génère à court et moyen terme des revenus, les forêts étant déjà suffisamment dépourvues de leurs principales ressources ligneuses.

Mais compte tenu du fait que l'aménagement forestier en général et celui des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat en particulier vise entre

autres objectifs celui d'œuvrer pour le maintien de la diversité biologique dans nos terroirs il mérite d'être poursuivi et élargi aux autres localités du territoire national.

Toutefois, il faut noter que toute action d'aménagement doit tenir compte des potentialités de la forêt ; on aménage la forêt pour ce qu'elle peut donner.

Cela nécessite à l'avenir que les aménagistes s'investissent dans les activités apicoles et d'installation des champs agroforestiers autour des forêts sous aménagement.

Compte tenu de la faible rentabilité économique de l'activité les premières années, il apparaît nécessaire que les aménagistes s'investissent dans l'apiculture et l'agriculture périmétrale.

Introduction

Le Projet Restauration des Ressources Forestières dans la région de Bassila est actuellement dans sa phase de consolidation, de capitalisation des acquis et de transfert des compétences aux organisations paysannes. Dans ce cadre, il a été retenu par les Responsables et les Partenaires au développement que les expériences qui ont été pour le Projet un succès soient transcrites dans des manuels ou dossiers techniques.

Faudrait-il le rappeler, l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat que nous appelons aménagement de forêts privées est l'une des activités d'innovation du PRRF depuis 1996.

En effet, en dehors des forêts classées de Pénessoulou et de Bassila en cours d'aménagement avec la collaboration des populations riveraines, le PRRF a entrepris depuis 1995 l'aménagement des forêts privées avec les collectivités ou communautés villageoises propriétaires ou non des domaines conformément à la nouvelle politique forestière du Bénin.

Plusieurs actions ont été menées dans le cadre de l'aménagement des forêts privées : information, éducation, sensibilisation, élaboration du plan d'aménagement, signature de contrat de gestion. Toutes ces actions constituent des expériences qui méritent d'être capitalisées et documentées.

C'est dans cette optique que s'inscrit l'élaboration du présent dossier technique intitulé «*Aménagement des forêts privées dans la Région de Bassila au Nord-Bénin*».

Le présent document comprend trois principaux chapitres.

Le premier chapitre traite des généralités qui concernent aussi bien tout le territoire national que spécifiquement la région de Bassila et sont, entre autres, relatives à la situation géographique, aux paramètres écologiques et aux bases juridiques de l'aménagement forestier.

Au chapitre 2, il est question des objectifs, de l'historique, des extraits de la loi forestière nationale qui traitent de cet aménagement. De plus, le bilan économique de l'activité dans la région de Bassila a été fait.

Dans le chapitre 3, il est question des recommandations pour les futurs projets, programmes ou toute autre structure. Lesdites recommandations sont relatives aux différentes étapes du protocole d'aménagement et au contenu aussi bien du plan d'aménagement que du contrat de leur mise en œuvre.

1 Généralités

1.1 Bénin

De nos jours, le monde entier est de plus en plus préoccupé par le fossé sans cesse croissant entre les disponibilités en ressources naturelles et l'accroissement de la population humaine.

Plusieurs évènements se sont succédés depuis la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro de 1992 pour réclamer une gestion durable des ressources naturelles de la planète car les sociétés humaines exercent sur le milieu naturel une pression écologique qui se traduit par le prélèvement chaque jour plus sévère sur les ressources naturelles.

La nécessité de conserver la biodiversité se justifie souvent par le fait que les espèces végétales et animales non domestiquées et étudiées pourraient contribuer un jour au progrès de l'humanité ; cette justification étant basée sur la double hypothèse que ces espèces sauront prouver leurs soit-disant potentialités et que les êtres humains sauront les utiliser de façon judicieuse (FEROU E.M., 1995). Partant de la considération que la sauvegarde de toute forme de vies animales requiert au préalable la conservation de leur habitat, on comprend parfaitement l'intérêt croissant attaché ces dernières années, par les décideurs, les groupes d'intérêt et le public, au devenir des écosystèmes forestiers.

En effet, le Bénin est situé dans le couloir sec Dahoméen encore appelé "Dahomean gap".

Le Bénin ne dispose pas de vastes formations forestières comme c'est le cas d'autres pays ouest-africains tels que le Ghana, la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Nigeria, la Guinée, etc.

Ainsi, au Bénin, la gestion durable des ressources naturelles en général et des écosystèmes forestiers en particulier est-elle également au centre des préoccupations de toute la communauté. Ceci s'est traduit par

l'élaboration et l'adoption d'une nouvelle politique forestière en novembre 1994 à travers laquelle l'Etat Béninois réaffirme sa volonté de voir mieux gérées les ressources forestières du pays. Cette nouvelle politique forestière énumère un certain nombre de principes parmi lesquels, l'élaboration et la mise en œuvre de plan d'aménagement pour l'ensemble des domaines classés ou protégés avec la participation active des communautés villageoises riveraines.

1.1.1 Loi forestière

La volonté politique du gouvernement Béninois d'œuvrer pour une gestion durable des écosystèmes forestiers s'est traduite entre autre par l'élaboration, le vote et la promulgation de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et son décret d'application n° 96-271 du 02 juillet 1996.

Depuis lors, toutes les actions d'aménagement des écosystèmes forestiers aussi bien du domaine classé que du domaine protégé disposent de bases juridiques adéquates.

En effet, aux termes de l'article 1 de la loi ci-dessus citée, la gestion, la protection et l'exploitation des produits forestiers et connexes sont soumises à des dispositions bien définies.

1.1.2 Forêt classée et forêt privée

Au Bénin, il existe des forêts classées et des forêts privées.

Aux termes de l'article 4 de la loi forestière, les forêts classées sont celles soumises à un régime restrictif de l'exercice des droits d'usage des individus ou des collectivités après accomplissement d'une procédure de classement.

Toutes les autres forêts du domaine de l'Etat n'ayant pas fait l'objet d'un classement sont dites forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat (articles 4 et 10).

Ces forêts sont dites privées lorsqu'elles ont fait l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne de droit privé (article 7).

Que le domaine soit classé ou protégé, il peut et doit bénéficier des actions d'aménagement conformément aux prescriptions des articles 38 et 39 qui stipulent :

- le domaine classé de l'Etat est organisé en unités d'aménagement dont chacune est dotée d'un plan d'aménagement,
- le domaine forestier des particuliers qui ont sollicité l'assistance de l'administration forestière peut être également organisé en unités d'aménagement dans le cadre d'un contrat conclu entre le particulier et l'administration forestière, chaque unité devant être dotée d'un plan d'aménagement.

Il est clair que toute action d'aménagement dans les domaines classés ou protégés nécessite l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'aménagement approprié.

1.1.3 Plans d'aménagement de forêt classée et de forêt privée

Le plan d'aménagement forestier est un document élaboré avec la participation des populations riveraines (forêt classée) ou présumés propriétaires (forêts privées) et qui définit les objectifs assignés à la forêt et les moyens pour les atteindre ; il est basé sur les principes d'une gestion conservatoire et d'une production soutenue (article 40).

Au Bénin, plusieurs forêts classées sont dotées de plans d'aménagement participatif. Nous pouvons citer entre autres, les forêts classées de Tchaourou-Toui-Kilibo, de l'Ouémé supérieur-N'Dali de Pénessoulou, etc. Ces plans d'aménagement sont le fruit d'un travail concerté entre toutes les parties impliquées dans la gestion durable desdites forêts et en premier lieu les populations riveraines.

En ce qui concerne les forêts privées, seuls le PRRF et ses groupes cibles se sont investis dans le domaine. Le premier fruit de ces efforts est l'élaboration du plan d'aménagement, sa validation et la signature du contrat de gestion du plan d'aménagement de la forêt privée de la collectivité Kpren'Guedi en mars 1999.

Depuis lors, le processus suit son cours, les détails sont développés au point 2 du chapitre 2 du présent document.

1.2 Bassila

1.2.1 Situation géographique

La commune de Bassila est située au sud du département de la Donga entre les parallèles 8°30' et 9°30' de latitude Nord et entre 1°00' et 2°30' de longitude Est (figure 1.2). Cette circonscription administrative est subdivisée en 4 arrondissements et s'étend sur une superficie de 4.900km², soit 4,35% de la superficie du territoire national. La commune de Bassila est limitée :

- au nord par les communes de Ouaké et de Djougou dans le département de la Donga,
- au sud par la commune de Bantè dans le département des Collines,
- à l'est par les communes de Tchaourou dans le département du Borgou et de Ouèssè dans les Collines,
- à l'ouest par la République du Togo avec laquelle elle fait frontière.

Le chef lieu de cette commune, Bassila, est situé à environ 175km de Cotonou (capitale économique du Bénin) et à 85km de Djougou (chef lieu du département de la Donga).

Figure 1 : Situation géographique de la région de Bassila

1.2.2 Climat

La région de Bassila connaît un climat de type soudano-guinéen. En raison de sa position centrale, elle correspond à une zone intermédiaire entre le type soudanien du nord-Bénin à une seule saison de pluies et le type subéquatoriale du sud-Bénin à deux saisons de pluies. Cette particularité fait de la commune de Bassila une région nettement plus humide que le reste du département de la Donga et aux caractéristiques très proches de celles des régions humides du sud-Bénin tant du point de vue du climat que de la végétation. On note à Bassila deux saisons qui s'alternent : une saison de pluies de mi-avril à mi-octobre et une saison sèche de mi-octobre à mi-avril.

Les précipitations maximales sont obtenues entre juillet et septembre avec un pic en août.

La pluviométrie moyenne annuelle, calculée sur 30 ans à partir des données de l'ASECNA dans la région de Bassila avoisine 1191 mm d'eau (tableau 1)

Tableau 1 : Moyenne mensuelle de pluie à Bassila (de 1968 à 1998)

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	Total
Pluie	7,6	10,2	44,1	94,3	130,6	147,6	214,4	223,2	206,1	96,3	8,6	7,7	1190,7

Selon CTFT (1989), la pluie constitue l'élément de différenciation climatique le plus marquant. Elle régit le type de végétation et son dynamisme par alimentation directe et par l'humidité de l'air qu'elle entretient. Selon Adjanonhoun (1964), les facteurs climatiques pris isolément ne suffisent pas souvent pour caractériser un milieu ; Il est donc souhaitable d'associer la pluviométrie à un autre paramètre ; l'évapotranspiration potentielle (ETP) par exemple. On obtient en ce moment le diagramme climatique de Franquin (1973 ; in Biaou, 1999).

Le diagramme climatique de Bassila, établi selon la méthode Franquin (figure 1.3) montre une période sèche de 5 mois, de novembre à mars et une période de végétation active (période de l'année pendant laquelle la

pluviosité mensuelle est supérieure à la moitié de l'ETP) de avril à octobre soit 7 mois.

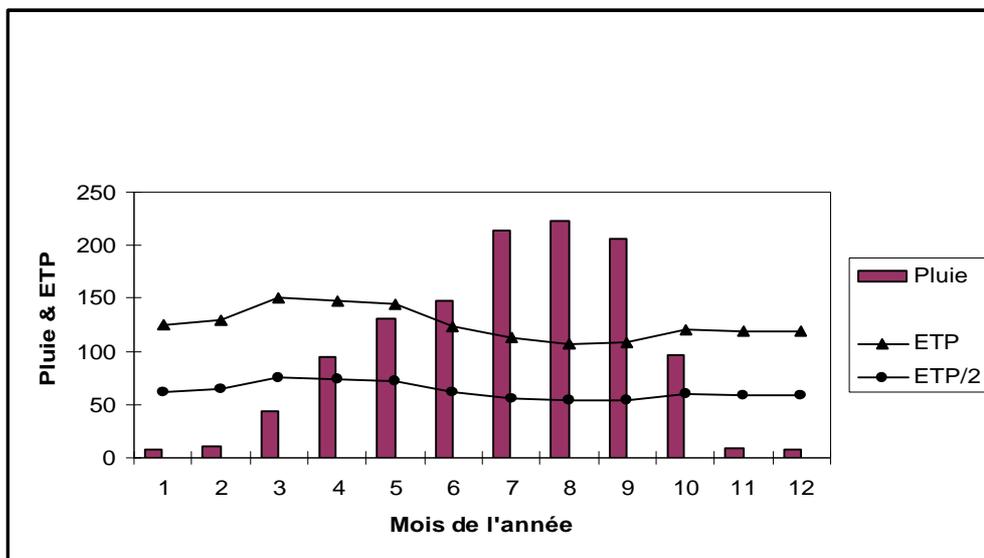


Figure 3 : Diagramme climatique de la région de Bassila (selon Franquin, 1973)

En ce qui concerne la température, elle est relativement élevée tout au long de l'année. Les moyennes mensuelles varient de 25 à 29°C. La période la plus chaude de l'année se situe entre février et avril avec des maxima de l'ordre de 36°C. Par contre, les mois de janvier et décembre sont les plus frais en raison de l'harmattan qui souffle dans la même période avec des minima de l'ordre de 19°C (figure 1.4).

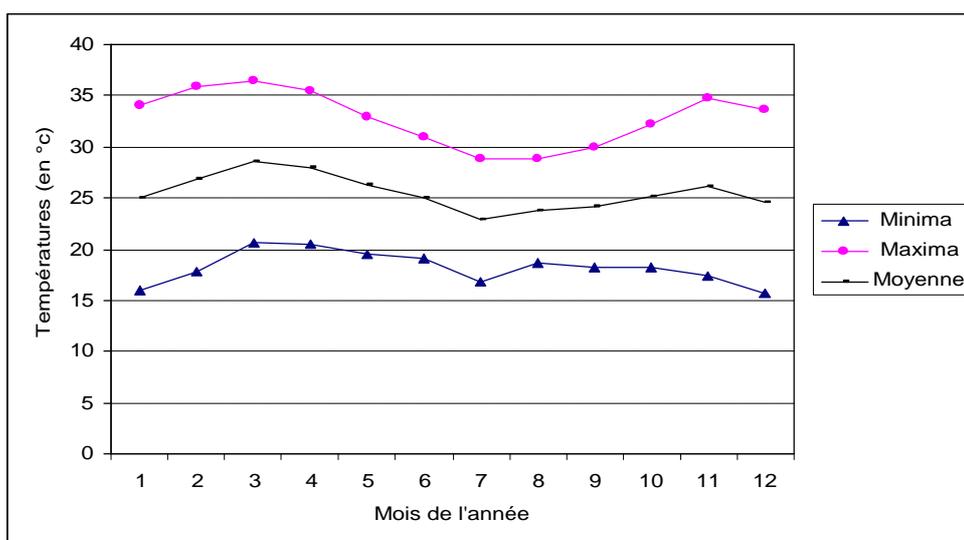


Figure 4 : Evolution des températures mensuelles (moyennes, maxima et minima) à la station de Djougou

L'humidité relative quant à elle varie de 15% en saison sèche à 98% en saison pluvieuse. Les vents sont légers toute l'année, sauf lors des tornades en début de saison pluvieuse où ils sont plus violents.

Il est important de noter que l'humidité relative a une action directe sur l'évaporation de l'eau contenue dans le sol et la transpiration ou évaporation végétale. Selon Aubreville (in Memento du Forestier, 1989), il y a une liaison entre le déficit de saturation et la nature des formations végétales.

Les différents paramètres ci-dessus évoqués correspondent à des types de sols bien définis.

1.2.3 Relief et sols

Le relief de la région de Bassila présente un aspect assez uniforme avec cependant un prolongement de la chaîne de l'Atacora, de Boucoumbé à Alédjo, le long de la frontière Bénino-Togolaise. Il est dominé par des plateaux et varie en altitude entre 200 et 250 mètres dans le sud et 300 et 350 mètres dans le nord.

Les sols de la région de Bassila sont en majorité de type ferrugineux tropicaux. Mais on y rencontre aussi des sols hydromorphes dans les dépressions et des sols ferralitiques par endroits.

Selon FAO-UNESCO (1977), la majeure partie des sols dans la zone de transition (comme la région de Bassila) sont des sols ferrugineux et ferralitiques ou "latéritiques". Ce sont des sols issus d'un processus favorisé par l'alternance de périodes humides et chaudes, caractérisées par des intensités de pluies importantes, et des périodes sèches accompagnées de hautes températures.

Selon Kakpo & al (1992), dans les forêts denses sèches et les galeries forestières, on rencontre notamment des sols ferralitiques rougeâtres assez argileux, des sols colluvionnaires et des sols hydromorphes peu humifères à gley et pseudogley qui constituent les véritables sols à potentiel forestier dans la région de Bassila.

1.2.4 Végétation

D'après Marsch (1979), les seules réserves forestières naturelles en bois exploitables du Bénin se trouvent dans le triangle Savalou-Djougou-Bétérou; ces réserves sont concentrées surtout à l'Ouest de la zone ainsi définie donc dans la région de Bassila. La commune de Bassila qui se situe en plein milieu de la zone définie par Marsch possède encore, malgré le recul de sa couverture forestière, un potentiel assez important en ressources forestières comparativement à d'autres régions du pays.

Déjà en 1986 une mission de l'ACCT avait abouti à des conclusions selon lesquelles la région de Bassila représente une enclave hygrophile dans la zone sub-soudanienne.

La végétation de la région de Bassila est constituée aussi bien de forêts classées que de forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat.

Il existe au total quatre forêts classées à savoir : Forêt classée de Penessoulou (5.470ha), forêt classée de Bassila (3.520ha), forêt classée des Monts Kouffé (180.300ha) et environ 60% de la forêt classée de Wari Maro (soit 64.500ha). La figure 5 donne un aperçu de la végétation de la commune de Bassila.

Que ce soit dans le domaine classé ou protégé, on rencontre globalement dans la région de Bassila plusieurs types de formations végétales : galeries forestières, forêts denses sèches, forêts claires, savanes boisée et arborée savanes arbustive et des plantations de teck ou d'anacardier.

Il faut ajouter que la commune de Bassila abrite environ 4,5% (soit 55ha sur 2140ha) des forêts sacrées des départements de l'Atacora et de la Donga selon un inventaire réalisé par le Projet « Forêts Sacrées et Patrimoine vital au Bénin » en 1998 (*Agbo, V. et SOKPON, N. in Biaou, H. 1999*).

Au total, l'ensemble des forêts classées et des forêts sacrées de la commune de Bassila couvrent une superficie d'environ 253.845 ha.

Figure 5 : Carte de végétation de la région de Bassila

1.2.5 Faune

Une étude conduite par le Professeur Brice SINSIN dans la région de Bassila en 1996 montre que d'une manière générale, les ressources fauniques sont dans un état de dégradation critique tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

La plupart des grands mammifères ont disparu de la région. L'éléphant (*Loxodonta africana*) et l'hippopotame (*Hippopotamus amphibus*) semblent avoir disparu également. Si la présence du phacochère (*Phacochoerus ethiopicus*) semble évidente, celle du potamochère (*Potamochoerus porcus*) n'y est pas certaine. Des indices de présence de guib harnaché (*Tragelaphus scriptus*), de céphalophes (*Cephalophus spp*), de babouins (*Papio anubis*), de varans du Nil (*Varanus niloticus*) y ont été observés.

On pourrait ajouter les aulacodes, les rats, les pangolins, les lapins, etc.

Il faudrait toutefois signaler que la densité des espèces présentes reste faible.

La principale menace aux ressources fauniques est la chasse illégale qui est pratiquée en toute période de l'année et particulièrement durant la saison sèche lorsque les conditions de circulation et d'observation sont bonnes. De plus, toutes les espèces font objet de chasse et les moyens utilisés vont des pièges à mâchoires au fusil de traite ou perfectionné (Sinsin, 1996).

Si les ressources fauniques qui constituent les gibiers sont menacés de disparition, il existe une autre catégorie de faune dont non seulement la présence mais aussi la densité fait dire à des observateurs avertis que Bassila est une zone écologiquement bénie : ce sont les abeilles.

En effet, les conditions telles que l'humidité et la présence de cours d'eau plus ou moins permanents font que les colonies d'abeilles abondent dans la région de Bassila.

1.2.6 Population

Selon Sodeik (1993, in Biaou, 1999), le royaume de Bassila fut fondé au 16^{ème} siècle. Les premiers habitants, les Djeriwo (Ashanti) du Ghana qui étaient forgerons et chasseurs sont en fait les chefs de terre reconnus par les autres groupes. Après eux vinrent les Guigokotouri de la région de Savalou, puis en grand nombre les Akimey de Bassari (Togo). Ensuite au 17^{ème} siècle vinrent les princes Bariba du Borgou, auxquels le Roi d'alors céda le trône en signe de reconnaissance pour l'aide qu'ils avaient apporté à Bassila dans la guerre contre le royaume de Kolombi (Togo).

La région de Bassila demeure de nos jours une région de haute attraction pour les populations d'immigrants des zones situées au Nord du Bénin et Nord du Togo compte tenu du fait qu'elle soit bien pourvue en ressources naturelles (GTZ, 1993).

La population de la commune de Bassila est évaluée à 74664 habitants selon les résultats provisoires du recensement général de la population et de l'habitation de février 2002.

La région est caractérisée par une forte diversité ethnique. Elle est occupée par une multitude de groupes ethniques notamment : les Anii, les Nagot, les Kotokoli, les Peulh, les Otammari ou Bétammaribè, les Lokpa. Les deux derniers groupes sont communément appelés colons agricoles. Les Anii constituent le groupe ethnique le plus important.

Selon le rapport du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale (1997), la population de la commune de Bassila est en majorité musulmane (82,4%). Les autres groupes religieux (catholiques, protestants, traditionnels, et autres) ne représente que 17,6% de la population (figure 6).

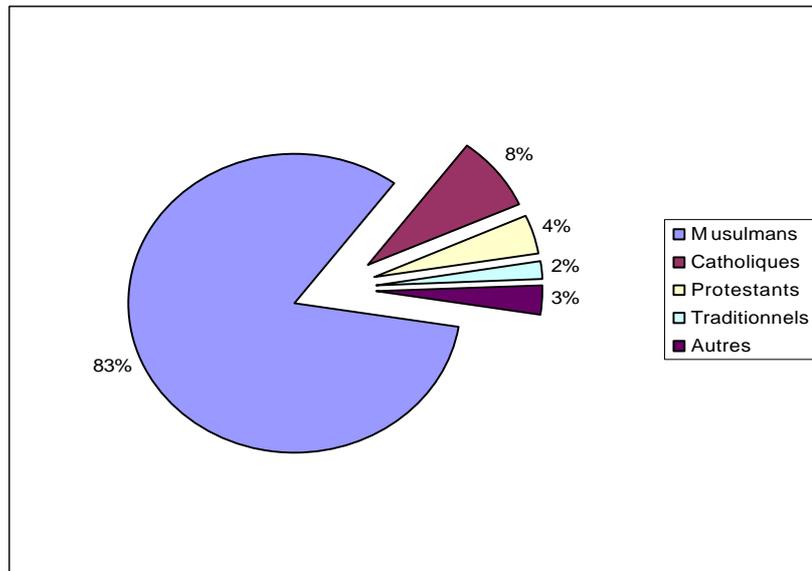


Figure 6 : Distribution de la population de la commune de Bassila selon l'appartenance religieuse

1.3 Projet Restauration des Ressources Forestières

1.3.1 Historique

Depuis la période coloniale, les forêts ont souvent été classées sans le consentement des chefs de terre et des populations concernées. Les droits d'usage reconnus aux populations se limitent au ramassage de bois morts, à la coupe de la paille et à la cueillette des fruits (PRRF, 1998). Les mesures de protection dont bénéficiaient ces forêts se sont donc très souvent vite émoussées et elles n'ont été l'objet d'aucune gestion rationnelle. Face à l'ampleur du phénomène de dégradation auquel les forêts sont soumises de jour en jour, le gouvernement béninois a donc opté pour une nouvelle politique garantissant la pérennité du patrimoine forestier national. La mise en œuvre de cette option s'est concrétisée par le montage et le financement d'un certain nombre de programmes en faveur de la gestion durable des ressources naturelles parmi lesquels le PRRF.

Ce a donc été initié pour palier les conséquences néfastes de l'écrémage excessif des essences forestières d'intérêt économique et de l'exploitation anarchique des ressources naturelles dans la région de Bassila. Sa zone

d'intervention s'étend sur toute l'étendue de la commune en dehors des forêts classées des Monts Kouffé et de Wari Maro.

Le PRRF, démarré en Juin 1988 est actuellement dans sa cinquième et dernière phase.

Les deux premières phases ont été consacrées à des essais pilotes de restauration des galeries et des savanes dégradées dans la région de Bassila (1988-1993).

Au cours de sa troisième phase, le projet a défini une stratégie d'aménagement soutenu dans les zones prioritaires avec la participation des populations. Il s'agit entre autres d'assister ces populations à concevoir, élaborer et mettre en œuvre des plans d'aménagement spécifiques aux zones ou sites forestiers. Les actions identifiées concernent:

- l'aménagement des forêts classées,
- la gestion des terroirs villageois,
- le contrôle des pratiques agricoles,
- le contrôle des pratiques pastorales,
- la gestion des feux de brousse,
- l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat,
- la valorisation économique des produits forestiers.

Les quatrième et cinquième phases du Projet ayant le même objectif que la troisième, ont visé surtout la pérennisation des actions, la consolidation des acquis et le transfert des compétences aux groupes cibles.

1.3.2 Approche participative

Les actions du PRRF se mènent sur la base d'une approche de gestion forestière participative, à travers des diagnostics participatifs, des ateliers de formation et de renforcement des capacités, l'élaboration des plans d'aménagement des forêts classées de concert avec les populations riveraines, l'établissement des contrats d'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat et des plans de gestion des terroirs villageois. Pour ce faire, le PRRF utilise une stratégie qui consiste essentiellement à " amener les populations locales et autres acteurs à

agir, à choisir et à planifier leurs actions, à les exécuter, à suivre et à évaluer les réalisations". Tous les acteurs concernés par la gestion des ressources forestières devant être mis à contribution pour la prise de décision afin qu'ils se sentent responsables et participent à la réalisation des actions choisies.

1.3.3 Stratégie forêt privée

L'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat est réalisé à travers un processus qui va des sensibilisations à la réalisation et au suivi-évaluation en passant par la planification.

C'est une activité qui concerne trois catégories de groupes cibles :

- des collectivités présumées propriétaires des forêts concernées,
- des aménagistes migrants qui concluent un bail avec les présumés propriétaires terriens,
- des communautés villageoises.

En ce qui concerne le Projet, il apporte aux aménagistes une assistance technique et financière pour la réalisation des activités de restauration planifiées.

Les groupes cibles quant à eux prennent en charge les actions liées à la protection des forêts sous aménagement.

Pour ce qui est de la superficie, un minimum de 5ha et un maximum de 50ha sont souhaités car au-delà de cette dernière superficie, les aménagistes n'arrivent pas à bien conduire les actions.

2 Aménagement de forêt privée

2.1 Objectifs

2.1.1 Objectif global

L'objectif global que vise l'aménagement des forêts privées est la gestion durable des ressources forestières du domaine protégé de l'Etat.

2.1.2 Objectifs spécifiques

L'aménagement des forêts privées vise plusieurs objectifs spécifiques :

- l'information des populations sur les possibilités d'aménagement des forêts du domaine protégé de l'Etat,
- la clarification de la situation foncière des forêts à aménager,
- l'information des groupes cibles sur les impératifs techniques de l'aménagement durable,
- l'assistance aux collectivités ou communautés villageoises dans la démarche de reconnaissance et donc l'obtention d'un justificatif formel de l'exercice du droit de propriété sur le sol et la forêt qu'il abrite,
- le maintien de la diversité biologique dans les terroirs villageois,
- l'amélioration des revenus des groupes cibles aménagistes.

2.2 Historique

2.2.1 Historique de l'aménagement des forêts privées

Le début des activités d'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat remonte à 1989 avec le PRRF. C'est une expérience unique du genre au Bénin en matière de l'aménagement des forêts privées.

Déjà au démarrage de ses activités en 1988, le Projet s'est donné pour ambition d'engager des actions d'aménagement des formations naturelles

sur 30% de la superficie de sa zone d'intervention, soit 60.000ha suivant des plans d'aménagement.

Pour ce faire, le projet avec une approche de gestion forestière participative, œuvre avec les populations pour l'élaboration des plans d'aménagement des forêts aussi bien du domaine classé que du domaine protégé de l'Etat.

Au départ, sur la base des observations des images satellites et des sorties sur le terrain, le projet a identifié quelques forêts où il a commencé les expérimentations. Il s'agit des sites de Guiféla (250ha), de Kounando (10ha), de Tchétou (4ha) et de Kodowari (4ha).

En 1990, avec les changements socio-politiques dans le pays, les collectivités au sein des communautés ont réclamé de plus en plus l'exercice de leur droit de propriété traditionnel sur les terres forestières.

Elles se sont opposées très farouchement à toute extension des actions du Projet dans le domaine, considérant que ce sont là des manifestations d'un début d'expropriation de leurs terres par l'Etat.

En 1993, avec la promulgation de la Loi 93-009 du 02 Juillet 1993 et de son décret d'application par la suite, le Projet a disposé de bases juridiques (§ 2.3) suffisantes pour mener de nouveau les réflexions avec les communautés pour la promotion de l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé.

Dans ce sens, les articles 3,7,28,39,60 et 61 de la Loi et les articles 4 et 80 du Décret ont été des instruments de persuasion et de conviction des communautés.

Dès lors, des activités de foresterie qui impliquent et responsabilisent les communautés rurales ont commencé pour la première fois en 1996 dans le domaine lorsque le Projet a élaboré un protocole d'aménagement des forêts naturelles basé sur les grands principes suivants :

- les travaux d'aménagement des forêts ne sont plus limités aux plantations d'enrichissement et ne seront plus exécutés en régie;
- l'aménagement inclura l'exploitation rationnelle des ressources ligneuses et non ligneuses de la forêt. Il doit favoriser la diversification des sources de revenus et apporter des revenus supplémentaires à court, moyen et long terme aux communautés riveraines qui s'y impliquent.

Entre 1996 et 1997, cette approche a suscité un engouement au sein des communautés. Un total de 40 demandes d'assistance pour l'aménagement de forêt privée ont été adressées par les communautés à l'administration forestière et 28 forêts de superficie comprise entre 5 et 50ha ont bénéficié des actions d'aménagement dans dix-huit villages sur les 33 que compte la Commune de Bassila. Ces forêts couvrent en moyenne une superficie de 600 ha.

De nos jours il existe dans la région de Bassila plus d'une vingtaine de forêts privées sous aménagement. Ce nombre paraît insuffisant vue la densité du domaine de l'Etat de la région (figure 7).

Figure 7 : Carte de localisation des forêts privées sous aménagement dans la région de Bassila

2.2.2 Séminaire de Parakou : un creuset de réflexion sur les possibilités de signature de contrat de gestion dans le cadre de l'aménagement des forêts privées

Pour vulgariser l'idée d'assister ses groupes cibles pour l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat, le Projet a organisé un atelier de réflexion sur le thème «possibilités de signature de contrat de gestion forestière entre les collectivités villageoises de la sous-Préfecture (actuelle commune) de Bassila et l'administration forestière dans le cadre de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé de l'Etat ».

En effet, le processus d'aménagement des forêts privées dans lequel s'est engagé le PRRF se heurtait à la réticence des propriétaires terriens désireux d'obtenir des garanties suffisantes de la part des pouvoirs publics capables de les prémunir contre toute expropriation. Toute la problématique foncière dans l'aménagement de ces forêts était entière.

L' atelier de Parakou, venu à point nommé pour débattre de tous ces problèmes, a eu lieu dans l'enceinte de l'Ecole Normale Intégrée de Parakou, du 16 au 18 décembre 1998 et a réuni plusieurs cadres techniques (forestiers, spécialistes en approche participative, chercheurs), les membres du Comité de Direction et de Surveillance et le staff du PRRF. L'atelier s'est fixé entre autres objectifs :

- la clarification des bases juridiques de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé,
- l'amendement du plan d'aménagement de la forêt privée de la collectivité Kprenguédi,
- la formulation de quelques recommandations au projet.

Plusieurs décisions ont été prises à l'issu de cet atelier et quelques recommandations ont été formulées en vue de promouvoir l'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat. Il s'agit :

- d'aider les collectivités propriétaires à se doter formellement d'actes constatant leur droit sur le sol, l'acte sera établi par l'officier d'Etat Civil après vérification,

- de procéder à la formalisation des règles contractuelles pour résoudre les problèmes d'insécurité foncière liés au caractère oral des engagements entre immigrants et autochtones,
- d'envisager une taxation différentielle pour décourager l'exploitation illicite dans le domaine protégé de l'Etat.

2.3 Bases juridiques de l'aménagement des forêts privées

Les participants à l'atelier de Parakou ont fait le constat selon lequel les dispositions légales pour l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé de l'Etat sont suffisamment prises et que le statut des forêts sous aménagement au PRRF sont sans équivoque.

Que dit réellement la loi forestière à ce sujet ?

L'aménagement des forêts naturelles repose sur la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et au décret n° 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de cette loi.

La loi en ses articles 3, 4, 7, 26, 39, 60 et 61 et le décret en ses articles 4, 28 et 80 énoncent et clarifient dans l'ensemble :

- la nature des forêts bénéficiant d'aménagement,
- le droit des particuliers sur les forêts,
- le cadre légal, les démarches et les conditions d'aménagement des forêts,
- le processus de reconnaissance des forêts privées par l'administration forestière,
- les avantages concédés aux propriétaires de forêts dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement de leurs forêts.

L'article 3 du titre 1^{er} de la loi certifie en son alinéa 3 la légalité d'aménagement des forêts bénéficiant de l'appui du PRRF. En effet, il est mentionné que "les forêts semi-naturelles sont des forêts aménagées".

Les forêts semi-naturelles visées dans l'alinéa de cet article ne sont rien d'autres que les forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat en cours d'aménagement dans la région de Bassila.

Dans les forêts du domaine protégé de l'Etat, la loi accorde un certain nombre de prérogatives aux particuliers; celles de jouir des fruits produits par ces forêts. Ces droits d'usage portent limitativement sur les cultures, le pâturage pour les animaux domestiques, la cueillette, l'exploitation et la circulation des produits forestiers et connexes (article 25 de la loi).

Mais les droits d'usage portant sur le sol du domaine protégé connaissent une limitation (article 26 de la loi).

En effet, dans la mise en œuvre des plans d'aménagement ruraux, les droits d'usage peuvent être réglementés, suspendus ou même interdits par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts et des ressources naturelles. Il s'agit de droits précaires, donc révocables à tout moment. Cette situation résulte du fait que sur le sol forestier (y compris celui du domaine protégé), l'Etat est titulaire d'un droit de disposition caractéristique fondamentale du droit de propriété. L'Etat ayant la maîtrise foncière, les privés qui réalisent des aménagements dans le domaine protégé ne sont que de simples usufruitiers.

De plus, la loi 93-009 du 02 juillet 1993 dans son chapitre 4 consacré à l'aménagement du domaine forestier de l'Etat ne parle pas explicitement du domaine protégé.

La question était alors de savoir si les communautés peuvent entreprendre des actions d'aménagement dans les forêts privées en toute sécurité sans tomber sur le coup de cette même loi.

La réponse est implicitement donnée par l'article 26 de la même loi qui limite les droits d'usage lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des plans d'aménagement ruraux.

De plus, l'article 7 de la loi stipule; « les forêts privées sont celles qui font l'objet d'un titre de propriété ou de jouissance au nom d'un particulier ou d'une personne morale de droit privé ».

Tenant compte du caractère oral du droit coutumier, l'article 4 du décret 96-271 dans son dernier alinéa précise : « au sens du présent article, le titre de propriété ou de jouissance s'entend de tout acte constatant, dans les formes requises par les lois en vigueur, l'existence d'un droit sur le sol reconnu par la loi ou consacré par la coutume ».

Les forêts privées sont donc reconnues par la législation forestière.

Par ailleurs, l'article 39 de la loi et les articles 28 et 80 du décret renseignent sur le cadre légal, les démarches et conditions d'aménagement des forêts et donnent une idée claire du contenu de l'acte devant constater l'aménagement et liant l'Aménagiste à l'administration forestière.

L'article 60 quant à lui mentionne la reconnaissance des forêts privées par l'Administration Forestière.

Les avantages concédés par la loi aux propriétaires de forêts dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement de leurs forêts, sont mentionnés à l'article 61 de la loi.

2.4 Plan d'aménagement

2.4.1 Étapes du protocole d'aménagement

L'aménagement des forêts privées suit un protocole qui comporte 13 étapes.

Etape 1 : Organisation des séances d'animation dans les villages sur les possibilités d'aménagement des forêts privées

Au cours de cette étape, le Projet en collaboration avec le service forestier local a organisé des séances d'animation pour informer les populations sur la nouvelle politique forestière et sur les possibilités d'aménagement des forêts privées. Les animateurs utilisent les outils appropriés tels les boîtes à images, les fiches techniques et les dossiers de vulgarisation.

Les animateurs/animatrices du terroir et les partenaires villageois alphabétisés assurent la traduction du contenu des séances.

Ainsi, les villageois sont largement informés sur les textes en vigueur.

Etape 2: Recueil des requêtes d'assistance

La seconde étape consiste à recueillir après quelques jours consacrés aux réflexions sur les messages des précédentes séances, des requêtes d'assistance.

Ainsi, les Animateurs en collaboration avec le chef de poste forestier concerné recensent toutes les collectivités ou tous les individus ayant manifesté le besoin d'aménager une partie de leur domaine . Ce sont des demandes manuscrites adressées au service local de l'administration forestière.

Après étude de la demande, on passe à l'identification ou à la localisation de la forêt à aménager.

Etape 3 : Identification de la forêt

En effet, les agents du PRRF, ceux du service forestier local et les collectivités concernées s'organisent pour la reconnaissance de la forêt à mettre sous aménagement. Cela se fait à travers une visite de terrain.

Il est recommandé d'opérer le choix des îlots forestiers moyennement riches tout au moins du point de vue ligneux. Etant donné que c'est l'apiculture qui est la principale activité rentable à court terme, il est recommandé de porter le choix sur les formations végétales pouvant abriter des ruches. Par ailleurs il est conseillé de choisir des sites le plus proche possible de l'habitation ou des parcelles agricoles. Ceci facilite le suivi des activités d'aménagement.

La forêt une fois identifiée peut bénéficier des actions tests d'aménagement au nombre desquelles l'implantation d'une plaque d'identification et de signalisation (figure 8).



Figure 8 Vue partielle avec plaque d'identification de la forêt villageoise de Biguina en cours d'aménagement

Etape 4 : Clarification de la situation foncière de la forêt à aménager

Au cours de cette étape, les collectivités concernées, les chefs traditionnels (Chefs de terre, Roi, etc.), le chef de village, le délégué du village et les autres riverains s'organisent pour la vérification ou la clarification de la situation foncière du domaine abritant la forêt à aménager.

Ainsi, des séances sont organisées, la situation foncière est clarifiée et un procès verbal est établi à l'issue de la dernière séance consacrée à ce sujet. Ce procès verbal est signé par les participants à la séance. Il est par la suite acheminé vers les services compétents de la Mairie de Bassila (ancienne sous-Préfecture) pour étude et délivrance d'une Attestation de Propriété.

Etape 5 : Levé cartographique

La forêt à aménager est reconnue de même que ses limites. On passe maintenant à l'étape de la cartographie. Ainsi, les collectivités concernées avec l'appui des techniciens localisent la forêt à aménager sur l'esquisse de la carte manuelle du terroir villageois.

Puis après, on passe au levé topographique à l'aide du GPS (Global Positioning System). Les données ainsi recueillies pourraient être acheminées vers un service cartographique pour l'élaboration d'une carte de localisation détaillée de la forêt.

Quant à la carte de la végétation, elle nécessite encore des travaux de terrain surtout les levées à la main. On parcourt toute la forêt, formation végétale par formation végétale afin d'élaborer une carte complète et détaillée.

Ces différentes cartes peuvent être localisées sur les autres fonds de cartes disponibles (carte du terroir, carte de la Commune, carte du Département).

Etape 6 : Etude des potentialités de la forêt

Au cours de la sixième étape on procède à l'inventaire du potentiel ligneux et du potentiel non ligneux des différentes formations végétales qui constituent la forêt à aménager.

L'objectif essentiel est l'utilisation de techniques simplifiées à la portée des aménagistes. Les espèces végétales présentes dans la forêt sont d'abord identifiées et leur utilisation définie.

Les différentes mesures dendrométriques (hauteur totale, hauteur fût, diamètre à hauteur de poitrine, etc.) sont prises par les aménagistes (figure 9) préalablement formés avec l'appui des agents du Projet et du service forestier.



Figure 9. Monsieur Abdou Nassirou AMIDOU; lors des travaux d'inventaire de sa forêt le 04 juillet 2000 à Frigioun.

De même, les principales essences de bois d'œuvre et de chauffe sont identifiées et leur diamètre minimum d'exploitabilité (DME) estimé.

Au cours de cette étude, les ressources animales sont sommairement inventoriées, à travers les empreintes, les crottes ou sur la base des enquêtes au près des chasseurs de la zone.

A défaut de techniciens forestiers, les paysans font des estimations en ce qui concerne les paramètres dendométriques. De même, ils identifient les types de formations, les essences qui les caractérisent et le potentiel en bois d'œuvre de la forêts et évaluent les possibilités d'exploitation.

Les résultats de ces inventaires servent de base pour envisager les actions à mener dans le cadre de l'aménagement de la forêt

Étape 7 : Formulation des décisions d'aménagement

A l'issue des travaux d'inventaire ou d'évaluation des potentiels de la forêt, les collectivités prennent les décisions relatives à l'aménagement de leur forêt.

Ainsi, sur la base des renseignements acquis et des études effectuées, les collectivités décident des activités à planifier et à exécuter à l'intérieur de leur îlot forestier. Ces décisions se rapportent notamment aux mesures de restauration (plantations périmétrales et d'enrichissement, régénération naturelle assistée, etc.), de protection contre les feux de brousse et le pâturage incontrôlé et d'exploitation des produits disponibles.

En prélude à l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'aménagement, des actions tests sont menées dans la forêt. Ainsi, sont exécutées des plantations périmétrales avec des essences telles que *Tectona grandis*, *Gmelina arborea*, *Anacardium occidentale*, *Borassus aethiopum* et des plantations d'enrichissement en *Khaya senegalensis*, *Khaya grandifoliola*, *Milicia excelsa*, *Triplochiton scleroxylon*, *Elaeis guineensis*, *Azelia africana*, *Pterocarpus erinaceus* etc.

Ceci permet aux structures de gestion de se mettre en place pour réfléchir aux actions à mener dans le cadre de l'aménagement.

Étape 8 : Elaboration du Plan d'aménagement

Les décisions d'aménagement étant prises, on peut passer l'étape de l'élaboration plan d'aménagement.

Le plan d'aménagement de la forêt est élaboré par les collectivités concernées avec l'assistance technique du service forestier local.

Quant aux plans annuels de travail, ils sont établis par les collectivités à partir du contenu du plan d'aménagement.

Étape 9 : Lecture et amendement du plan d'aménagement

Le plan d'aménagement est soumis à l'appréciation des autorités politico-administratives de la localité et les représentants du service forestier.

Pour ce faire, les autorités politico-administratives veillent à la prise en compte des intérêts des collectivités concernées et l'administration

forestière, quant à elle, devra veiller à l'adéquation entre le plan d'aménagement et la législation forestière en vigueur.

Le contenu du plan d'aménagement est ensuite soumis au comité chargé du suivi de la mise en œuvre de la nouvelle politique forestière pour approbation. Cela pourrait se faire lors d'un atelier auquel prennent part les responsables de la Direction des Forêts et des Ressources Naturelles.

Etape 10 : Signature du contrat de gestion

La mise en œuvre du plan d'aménagement nécessite la signature d'un Contrat de gestion entre les représentants des collectivités concernés et l'administration forestière.

En effet, conformément à l'article 80 du décret 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi 93-009, les contrats de gestion forestière sont signés entre le Propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles (figures 6 et 7).

Les différents éléments du Contrat sont tirés du document technique de référence qu'est le Plan d'Aménagement.

Les droits et devoirs de chacune des parties signataires du contrat sont bien définis.

Les contrats de gestion des forêts privées de la région de Bassila sont signés par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles et 4 représentants dont une femme ayant en charge la conduite des actions d'aménagement de la forêt de la collectivité concernée. Cette place est accordée à une femme parce qu'elles participent aux activités d'aménagement des forêts privées mais jusque là marginalisées.

L'étape de signature est une cérémonie à laquelle prennent part non seulement les responsables de l'administration, les collectivités aménagistes mais aussi et surtout les autorités locales (figures 10 à 15).



Figure 10 : Monsieur le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, Alioune Sylla ALADJI BONI signant le Contrat d'aménagement de la forêt privée de la collectivité KPREN'GUEDI à Kodowari, le 23 Avril 1999.



Figure 11 : Le Responsable à l'Aménagement de la forêt privée de la collectivité KPREN'GUEDI, M. EL HADJ ALIDOU Imourana, signant le contrat de gestion.



Figure 12 Le Sous-Préfet de Bassila, Monsieur OLOSSOUMARE Adame, prononçant son allocution à la cérémonie de signature d'un Contrat d'aménagement



Figure 13 Le DFRN, Monsieur Alioune Sylla ALADJI BONI prononçant son allocution au cours de la cérémonie de signature d'un Contrat d'aménagement



Figure 14 : Le Chef de la Collectivité KPREN'GUEDI, Monsieur Soumanou, posant sa signature sur le Contrat d'aménagement de leur forêt privée



Figure 15 : Echange de documents entre le DFRN et le Chef de la Collectivité

Etape 11 : Mise en œuvre du plan d'aménagement

La mise en œuvre du plan d'aménagement passe par l'élaboration chaque année d'un plan de travail, qui, non seulement décrit toutes les activités à exécuter, mais également définit les moyens matériels et financiers pour réaliser les activités.

Il est possible d'élaborer un plan pluriannuel et d'en tirer chaque année une partie à mettre en œuvre.

Un appui-conseil est nécessaire pour les aménagistes, surtout au démarrage des activités (figure 16).

Parmi les activités qui se mènent à l'intérieur de la forêt on pourrait citer l'apiculture (figure 17).

Pour ce qui est de la bordure de la forêt, c'est l'agriculture périmétrale (champs agroforestier) qui s'y mène (figure 18).



Figure 16 : Un Technicien du PRRF qui assiste les aménagistes dans l'identification d'une parcelle de plantation de palmiers sélectionnés pour les actions tests dans la forêt privée de Dengou, le 07 juillet 2000



Figure 17 : L'aménagiste TAFFO Jean lors de l'entretien de son rucher (17.07.03)



Figure 18 : Forêt privée de la Collectivité BABA GAO DE Diépani : Plantations périmétrales, pare-feu et champs agroforestiers en bordure de la forêt (17.07.03).

Par ailleurs, dans le cadre de l'enrichissement des galeries forestières, il est mis en terre des plants de palmiers sélectionnés. Ce sont les femmes qui mènent en majorité cette activité (figure 19).



Figure 19 : Les Membres d'un groupement féminin se dirigeant vers une forêt privée pour la plantation des palmiers sélectionnés dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Aménagement

Etape 12 : Suivi de la mise en oeuvre du plan d'aménagement

Le suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement est nécessaire et est assuré par les aménagistes.

L'activité est réalisée au fur et à mesure que la planification est exécutée. Les techniciens du service forestier local doivent assister les collectivités dans cette tâche à travers des appui-conseils conformément à la nouvelle politique forestière.

Etape 13 : Evaluation de la mise en oeuvre du plan d'aménagement

C'est une étape très capitale car elle détermine les choix à faire en ce qui concerne les planifications futures. L'évaluation est réalisée par les

collectivités aménagistes avec l'appui de techniciens forestiers disponibles au niveau du service forestier local.

L'évaluation, si elle est réalisée à mi-parcours, permet d'apporter des corrections nécessaires à la bonne marche des activités.

Il est à noter que le suivi évaluation des plans annuels de travail permet un meilleur suivi de la mise en œuvre du plan d'aménagement. Il permet ainsi de rentrer dans la dynamique et d'adapter le plus tôt que possible le contenu du document aux réalités présentes du terrain.

Au terme du contrat de gestion, l'administration forestière pourra dépêchée sur le terrain à tout moment, une équipe de contrôle des actions d'aménagement.

Le bailleur de fond ou le partenaire au développement qui financent les actions pourront eux aussi se rendre sur le terrain pour un contrôle d'avancement (figure 20).



Figure 20 : L'évaluation des actions d'aménagement des forêts privées au cours du Contrôle d'Avancement du Projet (CAP d'Octobre 2000)

2.4.2 Description d'un plan d'aménagement

Les participants à l'atelier de Parakou se sont penché sur le contenu à donner au plan d'aménagement des forêts privées en cours d'aménagement dans la région de Bassila.

En effet, le projet de plan d'aménagement de la forêt privée de la collectivité Kpren'Guédi a été lu et amendé. A l'issu des travaux dudit atelier, le plan d'aménagement de forêt privée a pu être structuré en quatre principales parties :

1°) Par rapport à la présentation, au statut et aux potentialités de la forêt
Il s'agit, dans ce premier paragraphe, de situer d'abord géographiquement tout le domaine concerné puis la forêt à aménager. Il faudra ensuite préciser sa situation foncière et enfin évoquer sommairement sa richesse spécifique et ses potentialités aussi bien en produits forestiers ligneux que non-ligneux.

2°) Par rapport à l'aménagement

Dans ce paragraphe, il a été d'abord question des justificatifs de l'aménagement, ensuite d'en préciser les objectifs et enfin de définir les principes. Les différents travaux qui entrent en ligne de compte pour cet aménagement (activités de restauration, d'exploitation et de protection) sont évoqués dans ce même paragraphe.

Ainsi, toutes les activités liées à la restauration de la forêt, les conditions et les dispositions pratiques pour une exploitation rationnelle des produits forestiers et les clés de répartition des revenus sont bien définies de même que les actions à mener pour une protection totale de la forêt.

3°) Par rapport aux dispositions pour la mise en œuvre du plan d'aménagement

Dans cette partie il a été précisé le rôle qui incombe aux représentants des collectivités aménagistes et à l'administration forestière pour une parfaite mise en œuvre du plan.

4°) Par rapport au plan annuel de travail

Il est un document qui, dans le cadre de l'aménagement décrit les activités à exécuter pour une période d'un an. Il définit également les moyens matériels et financiers pour la même période.

Dans cette partie du plan d'aménagement, il est question d'expliquer le processus qui conduit à l'élaboration du plan annuel, de son contenu, de la gestion et du contrôle du fonds d'aménagement forestier, des modalités de formation des aménagistes et enfin des sanctions et pénalités en cas de non respect des clauses contractuelles par la collectivité contractante.

Le tableau 2 présente un extrait de plan annuel de travail.

Tableau 2 : Exemple de plan annuel de travail

N°	Activités	Concernés	Mois												Coût moyen (H/j)	
			J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D		
1	Délimitation de la forêt	H/F*	X													
2	Installation de pépinière de teck et d'autres essences autochtones	H/F*	X	X												
3	Repérage des trouées et préparation des placeaux	H/F*				X	X									
4	Plantation d'enrichissement en placeaux (essences autochtones)	H/F*						X	X							
5	Plantation de bordure (teck)	H/F*						X	X							
6	Installation de champs agroforestiers autour de la forêt	H/F*					X	X	X							
7	Entretiens des plantations	H/F*									X	X				

8	Installation des ruches	H/F*									X				
9	Pose de plaque d'identification	H/F*	X												
10	Ouverture de pare-feu et allumage des feux précoces	H/F*										X	X	X	

*Hommes et / ou Femmes

Remarque : La planification des activités est séparée de celle du budget.

2.4.3 Contrat de gestion forestière pour la mise en œuvre du plan d'aménagement

Le décret 96-271 du 02 juillet 1996 en son article 80 stipule : « Les contrats par lesquels les forêts des particuliers et des coopératives sont aménagées avec l'assistance de l'administration forestière, conformément à l'article 39 de la Loi 93-009, sont signés entre le propriétaire de la forêt et le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles. Ces contrats déterminent notamment les prestations de chacune des parties, la durée, les modalités et les moyens d'exécution, les sanctions en cas de non respect des engagements, ainsi que les modalités de règlement des litiges ».

Le contrat d'aménagement des forêts privées de la région de Bassila comporte six (6) principales parties. D'abord dans l'introduction, le contrat fait référence non seulement à la demande de sollicitation de l'assistance de l'administration forestière pour l'aménagement de la forêt concernée et l'attestation de propriété mais aussi et surtout aux dispositions de la loi dont relèvent cet type d'aménagement. Dans la première partie, il est question de l'objet du contrat, les engagements des parties contractantes sont évoquées dans la deuxième partie. Quant à la durée et aux modalités et moyens d'exécution dudit contrat, ils sont abordés respectivement dans la troisième et la quatrième partie. Si les sanctions sont traitées dans la cinquième partie, les modalités de règlement de litiges ont fait l'objet de la sixième et dernière partie.

2.5 Bilan économique

Selon Czesnik & al (1999), les personnes qui mettent en œuvre les plans d'aménagement des forêts privées présentent les mêmes caractéristiques socio-économiques que les autres partenaires de la région, c'est-à-dire que leur principal moyen de subsistance est l'agriculture. Leur comportement économique sera ainsi dicté par des considérations de maximisation de revenu du travail et que leur motivation d'entreprendre l'aménagement dépendra de la rémunération de la main d'œuvre réalisable à ce niveau ainsi que de la compatibilité des activités forestières avec les contraintes du calendrier agricole.

Il s'avère alors nécessaire de faire un bilan économique des actions menées dans ce domaine pendant plusieurs années par le Projet Restaurations des Ressources Forestières dans la région de Bassila.

Ce paragraphe est consacré aux investissements en temps de travail pour les aménagistes et les revenus que leur procure l'activité. Une analyse nous permettra de tirer des conclusions quant à la viabilisation des actions.

2.5.1 Investissements

A l'année 1, les coûts de l'aménagement pour 10ha de forêt naturelle sans les frais liés à l'exploitation sont consignés dans le tableau suivant :

Tableau 3 : Investissement pour l'aménagement d'une forêt de 10ha en première année .

N°	Postes de dépenses	Coût en Homme-jour*	
		Forêt sans rucher	Forêt avec rucher
1	Planification de l'aménagement	2	2
2	Confection implantation de panneaux de signalisation	25	25
3	Equipement du matériel apicole	0	40
4	Délimitation de la forêt	12	12
5	Assistance à la régénération naturelle	2	2

6	Repérage troué, et plantation en placeaux	2	2
7	Production de plants	12	12
8	Plantations périmétrales	9	9
9	Entretien des plantations de bordures	8	8
10	Entretien des placeaux et des semis	6	6
11	Ouverture des pare-feu et allumage de feu de renvoi	20	20
TOTAL		98	138

Source : Cahier de suivi de l'Aménagiste AMIDOU Abdou Nassirou (Frignion) et TAFFO Jean (Diépani)

* 1H/j = 800f

Le coût global de l'aménagement à l'année 1 des 10ha de forêt naturelle est de 98 hommes-jour pour une forêt sans rucher et 138 homme-jour pour une forêt avec rucher.

L'ouverture des pare-feu et l'allumage des feux de renvoi représentent la contribution de la collectivité propriétaire de la forêt. Ce dernier assure également sans rémunération l'organisation des travaux planifiés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement de la forêt.

La contribution de la collectivité concernée représente généralement 15% du coût d'aménagement à l'année 1. Ce pourcentage passe à 50% en cinquième année.

Les coûts totaux de l'aménagement de cette forêt sur une période de 5 ans, sans les frais liés à l'exploitation sont évalués et consignés dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Investissement pour l'aménagement des précédentes forêts sur 5 ans.

Année	Forêt privée sans rucher		Forêt privée avec rucher	
	Coût (h/j)	Coût cumulé (h/j)	Coût (h/j)	Coût cumulé (h/j)
1	98	98	138	138
2	30	128	60	198

3	25	163	55	253
4	25	188	30	288
5	25	213	30	318

Source : Cahier de suivi de l'Aménagiste AMIDOU Abdou Nassirou (Frignion) et TAFFO Jean à Diépani

Pendant 5 ans, les travaux de restauration et de protection de la forêt ont coûté à l'aménagiste 213 hommes-jour et 318 hommes-jour respectivement pour un forêt sans rucher et une forêt avec un rucher.

Une estimation en monnaie locale donne respectivement 170.400 f Cfa et 254.400.000 f CFA.

Il faut signaler à cet effet que certaines activités disparaissent progressivement du planning car dès la 3^{ème} année ; les activités étant réduites aux travaux d'entretien.

2.5.2 Recettes

Les recettes totales issues de l'aménagement des forêts naturelles citées en exemple, sur une période de 5 ans se présentent comme suit :

Tableau 5 : Recette totale de l'aménagement

Année	Recettes issues de l'exploitation (en f CFA)	
	Forêt privée sans rucher	Forêt privée avec rucher
1	13.000	0
2	12.015	18.000
3	26.145	30.000
4	27.985	120.000
5	31.235	147.000
TOTAL	110.380	315.000

Source : Cahier de suivi de l'Aménagiste AMIDOU Abdou Nassirou (Frignion) et TAFFO Jean (Diépani)

Pour la forêt privée de Frignion, les recettes proviennent essentiellement des exploitations des régimes de palme et des fruits de cacao dont regorge la forêt.

Pour la forêt de Diépani dotée d'un rucher, dès l'année 2 de l'aménagement, les activités apicoles seules ont généré 18.000 francs. Les recettes en général connaissent une croissance pendant que les dépenses diminuent progressivement.

De l'analyse comparée des tableaux 4 et 5, il ressort que les recettes ne peuvent pas à elles seules couvrir les charges liées à l'aménagement des forêts privées sans rucher.

La forêt prise en exemple ici est l'une des forêts où existent déjà des produits secondaires tels que le cacao, les bananiers, le palmier à huile, le pentadesma , etc. que l'aménagiste exploite et tire de revenus.

Ce qui n'est pas le cas de la majorité des forêts privées sous aménagement dans la région de Bassila.

En ce qui concerne la forêt de Diépani, les activités de production de miel génèrent des revenus pouvant à priori couvrir les charges liées à son aménagement, les coûts liés aux études et aux suivis techniques n'ayant pas été pris en compte.

L'autre question qui reste poser est celle relative non seulement à la marge bénéficiaire des aménagistes mais aussi et surtout à leur importance (valeur) par rapport aux revenus des activités agricoles.

2.5.3 Analyses

L'objectif poursuivi par les différents acteurs de l'aménagement des forêts privées en œuvrant pour la mise en place des plantations périmétrales est de se procurer des revenus à court et moyen termes. Ceci pourrait contribuer à alimenter le fonds d'aménagement. Mais plus de 5 ans après la mise en terre des plants de tecks, d'anacardier ou de gmelina, les résultats sont loin d'être encourageants. Aucun aménagiste n'a encore procédé à la moindre éclaircie de teck pour avoir des perches jusqu'à nos

jours. En ce qui concerne l'anacardier, ils entrent timidement en production.

Comment rendre alors viable l'activité d'aménagement des forêts privées ?

Czesnik & al, (1999) aux termes d'une étude sont arrivés à la conclusion selon laquelle, pour couvrir toutes les charges et espérer une valeur ajoutée positive, il faudrait une aide de l'ordre de 75.000 francs CFA par hectare. Cette somme correspond aux coûts des études, du suivi technique, de l'achat des plants et d'une rémunération à un taux journalier de 1.000F de 50% à 100% des travaux de régénération naturelle et d'installation des plantations de bordure.

Dans le cas des forêts citées en exemples dans ce document, toutes les charges afférentes aux études techniques, aux travaux de régénération et au suivi des activités nécessiteraient une aide d'au moins 700.000 f CFA pour l'ensemble d'une forêt de 10 ha.

L'apiculture étant une activité génératrice de revenus à court terme, les aménagistes pourraient s'y investir pour accroître leurs recettes. Mais il faut signaler que toutes les forêts privées ne bénéficient pas des conditions favorables à cette activité.

Toujours selon Czesnik & al (1999) en l'absence de l'apiculture, les besoins de subvention sont plus importants.

Nous constatons aisément que sur 5 ans, les recettes issues des produits ligneux et non ligneux sont très dérisoires comparativement aux revenus procurés par les activités agricoles dans la région.

Il s'en suit nettement que pour susciter la motivation des potentiels aménagistes et généraliser ainsi l'expérience, l'administration forestière devra directement ou indirectement :

- subventionner, à l'image du PRRF, tous les travaux liés à la restauration des forêts privées pendant les 5 premières années de l'aménagement,
- œuvrer pour accorder des crédits substantiels d'intrants agricoles aux paysans aménagistes qui adoptent le modèle d'aménagement proposé et encourager l'installation des champs agroforestiers autour de la forêt,
- aider les aménagistes à la commercialisation de leurs produits (perches de teck, noix de cajou, etc.),

- accorder des facilités aux aménagistes dans l'exploitation de leur forêt.
De toutes les façons, l'aménagement des forêts privées n'est pas envisagé dans le seul but de constituer ou de maintenir un outil de production mais également celui de conserver la diversité biologique.
Ainsi, on ne saurait abandonner en si bon chemin une telle initiative pour la seule raison qu'elle ne procure pas de bénéfice dès les premières années.

3 Recommandations pour le futur

Au regard de tout ce qui précède, on pourrait se demander s'il est encore opportun de s'investir dans l'aménagement des forêts privées. La réponse est oui. Mais il est nécessaire que les futurs aménagistes et les autres acteurs concernés prennent en compte les recommandations suivantes :

3.1.1 Choix des îlots forestiers à aménager

C'est une étape très importante, le succès de toutes les actions futures en dépend.

Au vu des expériences du Projet et ses groupes cibles, il est vivement recommandé de porter le choix sur des îlots de forêts denses ou de forêts galeries encore moyennement riches ou pourvues de quelques semenciers d'arbres d'intérêt économique.

Cela pourrait rendre facile la régénération et la reconstitution rapide de la forêt et augmenter sa valeur marchande.

Pour ce qui est des forêts très pauvres en ressources ligneuses, elles pourront être mises en défens. Elles seront plus utiles dans un système agro-sylvo-pastoral.

Compte tenu de l'importance des activités apicoles, il est souhaitable de choisir des forêts abritant un cours d'eau. A défaut, le cours d'eau pourrait se situer dans les environs immédiats. Ceci évite les désertions des ruches par les abeilles.

En dehors de l'apiculture, l'aménagiste devra installer des champs agroforestiers tout au tour de sa forêt. De même, il devra associer les plantations en plein et les plantations de bordure (teck ou anacardier) à des cultures annuelles surtout les légumineuses.

Ceci contribue non seulement à une réduction sensible des coûts liés à l'entretien des plants et des pare-feu mais aussi et surtout à l'amélioration des revenus des aménagistes.

L'option de l'installation des palmiers sélectionnés semble prometteuse.

Une superficie maximale de 50 ha est recommandée car les aménagistes éprouvent d'énormes difficultés à entretenir des forêts trop grandes.

3.1.2 Étapes du protocole d'aménagement

Le protocole d'aménagement des forêts privées dans son état actuel mérite quelques réaménagements afin de le rendre plus adapté aux réalités du terrain.

En effet, en ce qui concerne la première étape qui consiste à organiser des séances d'animation et d'information sur les possibilités d'aménagement des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat, elle reste très importante. Des séances d'animation de ce genre devront être organisées systématiquement dans tous les villages et hameaux disposant des îlots forestiers pouvant faire objet d'aménagement. Les textes de loi doivent non seulement être traduits en langues locales mais aussi et surtout imagés afin de les rendre plus accessibles aux paysans. Ces lois feront alors objet d'une large vulgarisation. Des exemples de photos pris dans certaines forêts privées de la région de Bassila pourront servir d'exemple pour l'illustration.

Pour ce qui est des recueils d'assistance, elles doivent être adressées au Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles par voie hiérarchique avec ampliation au Maire de la localité en attendant une probable révision de la loi forestière nationale suite à la décentralisation.

Tout projet ou programme désireux de s'investir dans l'aménagement des forêts privées devra d'abord mettre tout en œuvre pour l'élaboration du plan foncier rural de la localité. Le problème lié à la clarification foncière des forêts serait ainsi réglé.

Le service forestier local ne doit ménager aucun effort pour assister les futurs aménagistes au cours de l'identification des forêts naturelles à aménager. Les techniciens devront appuyer les groupes cibles afin que la forêt identifiée remplisse les conditions minimales pour un aménagement viable.

Compte tenu de l'importance des études techniques (inventaire et cartographie) dans le cadre d'un aménagement forestier, il serait

souhaitable que ces études soient confiées à des prestataires de services qualifiés. Les propriétaires des forêts devront être associés aux différents travaux. A la fin, les résultats seront mis à la disposition du service forestier et des aménagistes pour la formulation des décisions et l'élaboration du plan d'aménagement.

A l'image de ce qui se fait pour les forêts classées, un atelier de lecture et de validation réunissant tous les acteurs concernés est nécessaire pour le plan d'aménagement et son contrat de gestion.

Ceci permettrait de valider le contenu des deux documents et de définir les parties et les signataires du contrat dans le contexte de la décentralisation et en tenant compte des réalités de chaque commune.

Par rapport au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'aménagement, il serait souhaitable que cela se réalise après l'exécution d'un plan triennal. Le travail devra être confié à une équipe regroupant les différentes parties contractantes.

3.1.3 Plan d'aménagement

Le plan d'aménagement étant la résultante des actions à mener dans la forêt pendant un temps déterminé, il serait normal que la partie qui traite des potentialités de la forêt soit plus complète.

Dans la partie présentation de la forêt, on devra faire allusion au plan foncier rural. Un plan triennal fixant les activités de restauration, de protection et d'exploitation est recommandé à la place d'un plan annuel.

S'il devrait avoir des conventions d'assistance technique et financière comme c'est le cas entre le PRRF et les partenaires aménagistes, il serait souhaitable que ces conventions soient signées pour une durée minimale de trois ans. Ceci éviterait les abandons des forêts par les aménagistes.

3.1.4 Contrat de gestion

Le contenu du contrat de gestion ou de mise en œuvre du plan d'aménagement devra tenir compte du nouvel acteur à prendre en compte dans la gestion des ressources naturelles à savoir la commune. Cette dernière représente ainsi une partie à part entière et devra s'engager tout

comme l'administration forestière et les collectivités ou communautés aménagistes.

Le Maire, à travers des arrêtés communaux pourrait renforcer les communautés dans leur effort de gestion durable des ressources naturelles de son territoire surtout en ce qui concerne les actions de protection des forêts.

Le Maire est signataire d'office du contrat. La commission chargée des affaires domaniales et environnementales de la municipalité devra avoir un droit de regard sur la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Conclusion

L'aménagement des forêts privées ou forêts des collectivités reste une innovation du PPR dans toute la sous-région ouest africaine. C'est une expérience qui a suscité l'admiration de plusieurs structures ou personnes ressources du domaine forestier.

De nos jours, il existe plus d'une vingtaine de forêts privées en cours d'aménagement sur toute l'étendue du territoire de la commune de Bassila. Chacune de ces forêts est dotée d'un contrat de gestion, contrat signé par les collectivités aménagistes et l'administration forestière.

L'aménagement des forêts privées produit des fruits à long terme. Alors, au vue des conditions écologiques de Bassila, il est vivement recommandé de s'investir dans l'apiculture et l'agriculture périmétrale qui sont deux activités productives de revenu à court et moyen termes.

Mais compte tenu du fait que l'aménagement forestier en général et celui des forêts naturelles du domaine protégé de l'Etat en particulier vise entre autres objectifs celui d'œuvrer pour le maintien de la diversité biologique dans nos terroirs il mérite d'être poursuivi et élargi aux autres localités du territoire national.

Vue les potentialités de la région de Bassila en ressources forestières et la vitesse de dégradation desdites ressources, il serait souhaitables d'œuvrer pour sauvegarder le plus grand nombre d'îlots possible à travers l'aménagement des forêts privées.

Pour encourager l'activité, l'administration forestière à travers le PGFTR, le ProCGRN et tout autre programme de gestion durable des ressources naturelles devra œuvrer octroyer des subventions, en nature ou en espèce à l'instar du PRRF, aux collectivités aménagistes surtout pendant les cinq premières années.

Références

BIAOU, H. (1999) : Etude des possibilités d'aménagement de la forêt classée de Bassila : structure et dynamique des principaux groupements végétaux et périodicité d'exploitation. Bénin 190 p + annexes

BIAO KOUDENOUKPO, J. et ADJINAKOU, C. (1999) : Les possibilités de signature de contrat de gestion forestière entre les collectivités villageoises de la sous-Préfecture de Bassila et l'Administration Forestière dans le cadre de l'aménagement des forêts naturelles dans le domaine protégé de l'Etat. 26 p.

CLAVREUL, J. Y. (1998) : Comment sauver et améliorer nos forêts ? 25 p.

CZESNIK, F. ; SOKPON, N. et LOKONON, D. (1999) : Les fondements économiques de l'implication de la population dans la gestion des ressources forestières. 47 pages + annexes. PRRF. Bassila.

DJODJOUWIN, L. (1998) : Résultats d'inventaire des plantations d'enrichissement des galeries forestières de la région de Bassila. Atacora, Bénin. 14 p + annexes.

DJODJOUWIN, L. (1998) : Aménagements participatifs des formations naturelles dans les domaines classées par les communautés villageoises de la sous-préfecture de Bassila, département de l'Atacora, République du Bénin. 15 p.

DJODJOUWIN, L. (1999) : Dossiers techniques sur l'aménagement des forêts naturelles dans les domaines classées et les domaines protégés de l'Etat. 20 p.

LOCONON & al (2003) : Etude actualisée de la rentabilité économique à long terme des actions d'aménagement dans les forêts privées. PRRF-Bassila. 28 Pges + annexes.

MINISTERE DE LA COOPERATION ET DU DEVELOPPEMENT (1989):
Mémento du Forestier: Paris, France.1266p.

PROJET RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES DANS
LA REGION DE BASSILA (1998): Protocole d'aménagement des forêts
du domaine protégé de l'Etat. Bénin 11 p + annexes

PROJET RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES DANS
LA REGION DE BASSILA (1999): Contrat pour l'aménagement de la forêt
de la collectivité KPREN'GUEDI de Kodowari. 24 p.

PROJET RESTAURATION DES RESSOURCES FORESTIERES DANS
LA REGION DE BASSILA (1996): Inventaire forestier dans les zones
d'action prioritaires. Bassila, Bénin. 23 p + annexes.

REPUBLIQUE DU BENIN (1993): Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant
régime des forêts. Cotonou, Bénin. 26 p.

REPUBLIQUE DU BENIN (1997): Décret n° 96-271 du 02 juillet 1996
portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993.
Cotonou, Bénin. 25 p.

TREKPO, P. (1999): Contribution à l'étude des possibilités
d'aménagement durable de la forêt classée de Ouénou-Bénou au Nord-
Est du Bénin : *structure et dynamique des principaux groupements
végétaux*. 155 p.

WEIGEL, J. (1994) : Agroforesterie pratique à l'usage des agents de
terrain en Afrique tropicale sèche. Ministère de la Coopération. Paris,
France. 211 p.

Annexes

Annexe 1 : Copie de l'Attestation de Propriété de la forêt de la collectivité Kpren'Guedi

ATTESTATION DE PROPRIETE

- Vu les dispositions de l'article 4 du décret d'application N° 96-271 du 2 Juillet 1996 de la loi 93-009 du 2 Juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin,
- Vu le procès-verbal de la réunion des sages, des chefs de terre, des chefs de collectivités de Kodowari en sa séance du vendredi 03 mars 1999 à Kodowari

Nous, Sous-Préfet de Bassila, attestons que le domaine dont les caractéristiques se présentent comme suit :

Superficie : 10,6 ha

Limite Est : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

Limite Ouest : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

Limite Nord : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

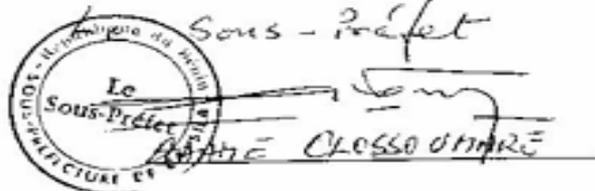
Limite Sud : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

appartient bien à la collectivité KPREN'GUEDI qui y exerce un droit de propriété sur le sol, droit qui lui est consacré par la coutume.

En foi de quoi, il lui est délivré cette attestation de propriété pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Bassila, le 06 - 04 - 99

Sous-Préfet
Le
Sous-Préfet
ROSE CLOSSO UHIRE



Annexe 2 : Copie du contrat de gestion de la forêt de la collectivité de Kpren'Guédi

Contrat pour l'aménagement de la forêt de la collectivité KPREN'GUEDI de Kodowari

- Considérant la demande formulée par les représentants de la collectivité KPREN'GUEDI et adressée à la Direction du Projet de Restauration des Ressources Forestières dans la Région de Bassila en date du 1999, demande par laquelle ils sollicitent l'assistance de l'Administration forestière pour l'aménagement de leur forêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

Attestation de propriété

Superficie : 10, 6 ha

Limite Est : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

Limite Ouest : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

Limite Nord : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

Limite Sud : Domaine de la collectivité KPREN'GUEDI

- Considérant les dispositions de la loi 93-009 en ses articles 39,60 et celles de son décret d'application en son article 80, relatives à l'aménagement du domaine des particuliers et des coopératives,

Il est convenu

Entre

l'Administration Forestière représentée par le Directeur des Forêts et des Ressources Naturelles, 08 BP 1097 Cotonou, PKJ Akpakpa.

Et

La collectivité KPREN'GUEDI de Kodowari, Pénssoulou représentée par :

Monsieur KPREN'GUEDI Soumanou, chef collectivité.

Monsieur FOUSSINI Moumouni, membre collectivité.

Monsieur EL HADJ AJIDOU Imourana, responsable à l'aménagement.

ce qui suit :

1- Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet l'assistance de l'Administration Forestière à la collectivité KPREN'GUEDI pour l'aménagement de la forêt dont les caractéristiques sont décrites ci-dessus.

2. Engagements des parties

2.1 Engagements de l'Administration forestière

L'Administration Forestière à travers le Chef de Poste Forestier de Pénssoulou s'engage à :

- conseiller et apporter l'appui technique nécessaire à la collectivité dans l'exécution du plan d'aménagement de la forêt et ce, conformément aux prescriptions contenues dans le plan,
- donner la formation requise en techniques simples d'aménagement aux membres désignés de la collectivité pour assurer la mise en œuvre du plan d'aménagement.
- aider à l'élaboration et à la bonne exécution des Plans Annuels de Travail,
- aider au respect des textes législatifs et réglementaires dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

- aider la collectivité dans la recherche de financement pour couvrir les coûts récurrents de l'aménagement,
- conseiller la collectivité pour une bonne gestion du Fonds d'Aménagement Forestier.

2.2 Engagements de la collectivité

La collectivité à travers ses représentants s'engage à :

- respecter les normes techniques d'aménagement retenues de commun accord dans le plan d'aménagement,
- surveiller la forêt sous aménagement contre l'allumage des feux tardifs, le piétinement et le broutage par les animaux domestiques,
- ne pas défricher la forêt sous aménagement pour l'installation des cultures annuelles ou pour d'autres fins,
- installer des plantations de bordure de teck, d'anacardier et d'autres fruitiers autour de la forêt,
- installer des cultures annuelles tout autour de la forêt en vue de mieux entretenir les plantations de bordure,
- installer un rucher dans la forêt pour la production de miel,
- exploiter la forêt en respectant les prescriptions contenues dans le Plan Annuel de Travail établi avec l'appui du Chef de Poste Forestier,
- ne pas accepter l'utilisation ou ne pas utiliser la tronçonneuse pour l'exploitation du bois
- enrichir les parcelles dégradées et celles exploitées,
- assister la régénération naturelle,
- ouvrir annuellement des pare-feu autour de la forêt et allumer les feux de renvoi,
- allumer les feux précoces (entre octobre et décembre) dans les plantations âgées de plus de 5 ans après les avoir bien entretenues et ceci pour prévenir l'allumage des feux tardifs,
- assurer un bon entretien des plants installés à l'intérieur et à l'extérieur de la forêt,
- assurer un bon entretien et un suivi régulier du rucher,
- créer un Fonds d'Aménagement Forestier pour assurer les investissements nécessaires pour la mise en œuvre du plan d'aménagement,
- assurer la bonne gestion du Fonds d'Aménagement, le suivi et le contrôle du budget et des activités.

3 Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 10 ans. Cette durée peut être prolongée ou renouvelée sur accord des deux parties.

4 Modalités et Moyens d'exécution

Le plan sera mis en œuvre à travers les représentants désignés par la collectivité avec l'appui technique du Chef de Poste Forestier de Pénissoulou.

Le Responsable à l'aménagement forestier rédige le projet de Plan Annuel de Travail en collaboration avec le Chef de Poste Forestier sur la base des décisions contenues dans le plan d'aménagement. Le Responsable expose le projet à l'ensemble de la collectivité pour amendements et approbation.

Les moyens d'exécution du plan proviennent :

- du Fonds d'Aménagement Forestier alimenté par une partie des recettes d'exploitation,
- des dons, subventions d'institutions gouvernementales ou non gouvernementales,
- des moyens propres de la collectivité

5 Sanctions en cas de non respect des engagements

Le présent contrat pourra être rompu sans délai et unilatéralement en cas de non respect des engagements par l'une ou l'autre des deux parties.

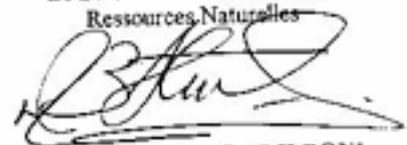
6 Modalités de règlement des litiges

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat sera chaque fois que possible réglé à l'amiable par voie de concertation entre les représentants de la collectivité et le Chef de Poste Forestier de Pénésoulou représentant l'Administration Forestière. En cas d'insuccès de la tentative de conciliation, le différend sera porté devant la juridiction compétente la plus proche de la localité, à savoir : le tribunal de première instance de Natitingou.

Fait à Kodouari, le 23 Avril 1999

Pour l'Administration forestière

Le Directeur des Forêts et des
Ressources Naturelles



M. Alioune Sylla ALADJI BONI

Pour la collectivité KPREN'GUEDI

Lu et approuvé,

Le premier représentant



M. KPREN'GUEDI
Soumanou

Le deuxième représentant



M. FOUSSENI
Moumouni

Le troisième représentant



M. EI. HADJ ALIDOU
Imourana

Annexe : Le plan d'Aménagement de la forêt à aménager

Le quatrième représentant



Annexe 3 : Répertoire des collectivités aménagistes de la commune de Bassila

N°	Collectivités / Communautés Villageoises	Responsable à l'Aménagement	Contact / Villages	Superficie de la forêt (en ha)
1	AFFO MOUSSA ASSOGODI	ISSIFOU Abdou Ramane	Kodowari	10
2	ASSOGODI	MOHAMED Foudou	Kodowari	5
3	ASSOGODI AKARAWATOU	TCHABI Idriss	Kodowari	6
4	AFFO OLODJIDJI	AFFO OLDJIDJI Saïdou	Wannou	6,6
5	AKABA	OUMOUROU Foudou	Kodowari	4
6	AKIMEY	OUMAROU Saïdou	Bassila	15
7	AYA GAOU	AYA GAOU Alassane	Alédjo Koura	9,38
8	AYA YOFAI	AYA YOFAI Adamou	Alédjo Koura	5
9	BABA AKPATA	TCHABI Daniel	Igbèrè	8,2
10	BABA GAO	TAFFO Jean	Diépani	8,3
11	BABA SAMKPA	ALES Adamou	Djantala	9,7
12	COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE BIGUINA	SEFANDE Abel	Biguina 1	9
13	COMMUNAUTE VILLAGEOISE DE M'BORKO	HAMADOU Souradjou	M'Borko	33,375
14	DONTE	DONTE Rigobert	Manigri	16,02
15	FODIGUI	FODIGUI Issaou	Dengou	48,52
16	GADO SIDI	GADO SIDI Soumaïla	Kprèkètè	
17	GOUYA KOURA 1	AROUNA Zakari	Frignioun	8,5
18	GOUYA KOURA 2	AMIDOU Abdou Nassirou	Frignioun	5
19	ISSOSSE	OROU Inoussa	Manigri	11,585
20	KOLUDE	AMADOU Issa	Nioro	10
21	KOURA KARA	Mme ISSIFOU Zaratou	Kodowari	10
22	KPREN'GUEDI	EL HADJ ALIDOU Imourana	Pénessoulou	10,6
23	OKPANGA	DRAMANE Al Hassane	M'Borko	16